

Outil pour un cadre juridique favorable à la foresterie communautaire

Version 1

Introduction

La « foresterie communautaire » recouvre différents modèles et différentes réalités à travers le monde. Il n'existe pas de modèle unique qui pourrait être appliqué universellement. Chaque législation nationale sur la foresterie communautaire doit être adaptée aux circonstances historiques, économiques, politiques et culturelles locales.

Cependant, les modèles de foresterie communautaire partagent en commun l'objectif de gestion des forêts *par* et *pour* les communautés locales et populations autochtones (ci-après communautés). Dans ce cadre, certaines réflexions sont essentielles malgré la diversité de contextes pour s'assurer que le cadre juridique contribue à la réussite de la foresterie communautaire.

Afin de soutenir les processus de réforme sur la foresterie communautaire, le présent outil identifie des éléments-clés que les décideurs devraient considérer lors de l'élaboration de lois¹ sur la foresterie communautaire (législation forestière et d'autres secteurs). Il comprend d'une part (1) des questions pour la mise en œuvre de processus de réformes juridiques inclusifs et cohérents permettant d'atteindre un consensus et (2) une série de questionnaires sur dix thématiques clés, visant à permettre un fondement solide des législations sur la foresterie communautaire :

1. Régimes foncier et forestier
2. Attribution des forêts communautaires
3. Gouvernance interne de la communauté
4. Participation des membres de la communauté et représentation
5. Gestion de la forêt communautaire
6. Accès au marché
7. Partage des bénéfices
8. Résolution des conflits
9. Application de la loi
10. Soutien externe

Ces questions sont le résultat de recherches sur les cadres juridiques favorables au développement de la foresterie communautaire menées par ClientEarth au Népal, en Tanzanie et aux Philippines, pays qui la mettent en œuvre depuis plusieurs décennies.²

Enfin, cet outil se veut être un document vivant qui pourra être revu sur la base des contributions des utilisateurs. Ainsi, les questions présentées n'ont pas pour but d'être exhaustives mais plutôt de servir de base pour engager les discussions entre acteurs. Il est important, par ailleurs, que les utilisateurs prennent en compte le système juridique et le contexte du pays en question dans l'application de l'outil.

¹ Nous utilisons les termes 'loi', 'législations' et 'cadres juridiques' indifféremment pour signifier l'ensemble des règles sur la foresterie communautaire, qu'elles se trouvent dans un texte législatif ou des textes réglementaires.

² Faure N. et al. (2019) Les communautés au cœur de la gestion des forêts: comment la loi peut-elle faire la différence ? Enseignements tirés du Népal, des Philippines et de Tanzanie, ClientEarth.

1 Questions clés pour la conduite d'une réforme en matière de foresterie communautaire

La méthodologie suivie pour conduire une réforme sur la foresterie communautaire peut avoir une incidence majeure sur le contenu de la législation. La création d'un cadre juridique propice à la foresterie communautaire nécessite un processus itératif et participatif. Une large participation des parties prenantes au processus de réforme sera plus à même de garantir que les lois qui en résultent seront claires, exhaustives et adaptées au contexte local.

Une vision et des objectifs clairs de la réforme

1. L'objectif que la réforme doit permettre d'atteindre a-t-il été identifié ? Cet objectif est-il partagé par les parties prenantes ? Répond-t-il aux préoccupations formulées par les communautés ?

La législation relative à la foresterie communautaire, est-elle aisément disponible, y compris aux communautés ? Est-elle d'une compréhension facile ?

2. En amont de la réforme, une analyse contextuelle (sociale, historique, culturelle) est-elle conduite ? Une analyse des dispositions existantes de la législation relative à la foresterie communautaire et des législations sectorielles a-t-elle été réalisée ? Inclut-elle une analyse des vides juridiques ?

Des droits clairs pour assurer la sécurité juridique

3. La foresterie communautaire est-elle reconnue dans un texte de valeur législative ? Les mécanismes de mise en œuvre sont-ils détaillés dans des textes d'application ?
4. Des droits connexes à la foresterie communautaire sont-ils reconnus aux communautés, notamment des droits d'accès et d'utilisation de la forêt ?
5. En dehors de la législation sur la foresterie communautaire, les législations sectorielles forment-elles un ensemble de règles cohérentes entre elles et avec la législation sur la foresterie communautaire ?

6. La réforme est-elle menée en coordination entre les différentes administrations sectorielles pour s'assurer de la cohérence du cadre juridique ?

Des réformes itératives et participatives

7. La réforme tient-elle compte et reflète-t-elle l'expérience empirique des parties prenantes, en particulier des communautés, y compris dans leur mise en œuvre de projets pilotes éventuels ?
8. La réforme répond-elle à des besoins identifiés par les communautés et les autres parties prenantes ?
9. Les parties prenantes à la foresterie communautaire ont-elles l'opportunité de participer directement à la réforme ?
10. La participation des parties prenantes est-elle transparente et bien planifiée/coordonnée (partage des documents bien avant leur examen, calendrier des démarches précis et élaboré avec leur participation, délais raisonnables pour l'élaboration et la transmission des contributions, etc.) ?
11. La participation des parties prenantes est-elle prise en compte par les décideurs ?
12. Les parties-prenantes invitées à participer incluent-elles :
 - Les communautés ;
 - Les administrations locales ;
 - Les ONG ;
 - Le secteur privé ;
 - D'autres acteurs qui ont un intérêt dans la foresterie communautaire.

2 Questions clés pour des fondations favorables à la foresterie communautaire

2.1 Questions clés sur les régimes fonciers et forestiers

Il est important que la législation sur la foresterie communautaire reflète les coutumes et l'utilisation des terres et des forêts des communautés locales et des populations autochtones. Cela peut en effet contribuer à assurer à ces communautés des droits de tenure clairs et solides afin de bénéficier de la foresterie communautaire.

Pour permettre cela, en amont de toute réforme, il convient pour les décideurs de réfléchir aux questions suivantes :

La relation entre les droits fonciers et les droits forestiers des communautés

1. La législation nationale reconnaît-elle les droits fonciers coutumiers des communautés ? Cela est-il pris en compte par la législation spécifique sur la foresterie communautaire (si différente) ?
2. La législation identifie-t-elle la base sur laquelle la forêt communautaire peut être créée :
 - Les droits d'usage des communautés ?
 - Les droits fonciers coutumiers des communautés (y compris lorsque ceux-ci ne sont pas formellement reconnus) ?
 - Les droits de propriété foncière (titres fonciers)
 - D'autres droits ?
3. Quels sont les droits de tenure reconnus aux communautés sur la forêt communautaire³ ?
 - Des droits d'accès (accès à la forêt) ?
 - Des droits d'usage (utilisation de la forêt et des ressources forestière) ?
 - Des droits d'extraction (extraire des produits forestiers, par ex. récolte du bois, de produits forestiers non-ligneux) ?

- Des droits de gestion (prise de décision sur l'utilisation de la forêt) ?
- Des droits d'exclusion (possibilité d'exclure des tiers de la forêt) ?
- Des droits d'aliénation (possibilité de louer, vendre ou disposer de la forêt) ?

La prise en compte des droits des populations autochtones et des communautés voisines

4. La législation sur la foresterie communautaire tient-elle compte des droits d'usage / des droits fonciers coutumiers des populations autochtones, notamment ceux issus des textes juridiques ou de dispositions particulières les visant, et les droits des communautés voisines ? Comment ?
5. La législation prévoit-elle que le consentement libre, informé et préalable des populations autochtones et des communautés voisines est une condition de l'attribution de la forêt communautaire ? Si non, la législation prévoit-elle que l'indemnisation des populations autochtones et des communautés voisines est une condition de l'attribution de la forêt communautaire ?

³ Voir le faisceau de droits expliqué et détaillé par Almeida, F (2012), Quels droits de tenure forestière pour les communautés locales et les populations autochtones ? Analyse comparative des législations nationales dans plusieurs pays en voie de développement, RRI, <https://bit.ly/2Sw0v4R>

2.2 Questions-clés sur l'attribution des forêts communautaires

Une démarche d'attribution des forêts communautaires simple peut être déterminante pour permettre à un groupe s'identifiant comme une communauté de suivre elle-même la procédure désignée ou de rechercher librement un appui externe.

L'établissement d'un régime clair de foresterie communautaire

1. La législation prévoit-elle une définition claire de la foresterie communautaire et de ses objectifs qui tiennent compte des caractéristiques locales ?
2. La législation prévoit-elle des dispositions sur la taille (qu'elle indique ou non des limites) et le type de forêts ou l'espace du domaine forestier pouvant être attribués aux communautés ? Ces espaces (taille et domaine forestier) sont-ils suffisants pour assurer le développement de la communauté et la durabilité de la forêt ? Prennent-ils en compte l'utilisation actuelle des forêts par les communautés ?
3. La législation prévoit-elle des dispositions sur la durée d'attribution des forêts communautaires ? Si celle-ci prévoit une durée spécifique, est-elle renouvelable et dans quelles conditions ?

Le groupe pouvant gérer une forêt communautaire

4. La législation identifie-t-elle clairement le groupe pouvant avoir accès à la foresterie communautaire ?
5. La législation prévoit-elle notamment la possibilité pour les communautés locales et populations autochtones de gérer une forêt communautaire ?
6. La législation prévoit-elle des définitions de « communauté » ou « communauté locale » et de « population autochtone » ? Ces définitions sont-elles adaptées aux contextes locaux, et notamment à la diversité socioculturelle ? Permettent-elles à un groupe social de s'identifier lui-même (autodétermination) ?

7. La législation prévoit-elle que la communauté doit procéder à l'identification de ses différentes composantes pour que ceux-ci puissent être pris en compte dans la mise en œuvre de la foresterie communautaire (par exemple, femmes, personnes vulnérables, certaines catégories de professions, etc.) ?

La forme juridique de la communauté

8. La législation exige-t-elle que la communauté constitue une entité spécifique pour se voir attribuer une forêt communautaire ?
9. Si oui, précise-t-elle les entités juridiques permettant de gérer une forêt communautaire ? Permet-elle à la communauté de choisir le type d'entité juridique qu'elle souhaite créer ?
10. La législation garantit-elle que la procédure de création de l'entité juridique n'est pas excessivement complexe ou coûteuse ?
11. La législation prévoit-elle clairement le responsable au nom des actions de l'entité juridique ?

La procédure d'attribution

12. La législation prévoit-elle que la communauté a l'initiative de la création de la forêt communautaire ?
13. La législation prévoit-elle que la procédure d'attribution de la forêt communautaire soit conduite par la communauté elle-même, avec la possibilité de faire appel à l'aide de tierces personnes ?
14. La législation prévoit-elle des modalités et des étapes claires, simples et peu coûteuses pour la procédure d'attribution ? Permet-elle, en particulier,

à la communauté de suivre seule la procédure ?

15. En particulier, les exigences en matière d'inventaire forestier et autres exigences techniques sont-elles adaptées aux moyens techniques des communautés ?
16. La législation détaille-t-elle la procédure de validation du plan de gestion (voir Section 2.5) ?
17. Les conditions d'acceptation ou de rejet de la demande de création d'une forêt communautaire sont-elles clairement détaillées dans la législation afin d'éviter toute décision discrétionnaire ?
18. La législation prévoit-elle des mécanismes d'appel ou la possibilité de redéposer un dossier modifié en cas de rejet de la demande de création d'une forêt communautaire ?
19. Des règles de renouvellement des forêts communautaires sont-elles expressément prévues ? Le renouvellement des forêts communautaires se fonde-t-il sur des critères précis et une procédure accessible ?

Le rôle de l'administration

20. La législation prévoit-elle clairement le mandat de l'administration dans le cadre d'attribution de la forêt communautaire ? Précise-t-elle le rôle des organes administratifs au niveau national, départemental et local ?
21. La procédure d'attribution est-elle principalement confiée à l'administration forestière locale ? Des moyens financiers et humains suffisants sont-ils alloués à l'administration pour accomplir son rôle ?
22. La législation prévoit-elle clairement le délai dont dispose l'administration pour traiter les demandes de la communauté à chaque étape de la procédure d'attribution ? La législation précise-t-elle si le silence de l'administration vaut acceptation ou rejet d'une demande ?
23. La législation permet-elle (ou exige-t-elle) de l'administration qu'elle soutienne la communauté au cours de la procédure d'attribution de la forêt communautaire ?

2.3 Questions-clés sur la gouvernance interne de la communauté

La législation devrait prévoir des principes généraux de responsabilité et de transparence pour la mise en œuvre de la foresterie communautaire, et permettre que des mécanismes spécifiques soient élaborés par les communautés pour mettre en œuvre ces principes.

Les organes de gestion de la forêt communautaire

1. La législation garantit-elle que la communauté attributaire décide elle-même de la manière de gérer la forêt communautaire ?
2. La législation autorise-t-elle explicitement la communauté à créer ou à s'appuyer sur ses propres organes pour la gestion de la forêt communautaire ? Leur permet-elle de déterminer leur composition, les modalités de leur fonctionnement et leur rôle ?

Le système de partage d'informations

3. La législation établit-elle le principe de l'utilisation d'un mécanisme de partage d'informations par les instances communautaires au profit des membres de la communauté ?
4. Le partage d'informations porte-t-il à la fois sur la création et le fonctionnement des structures et processus décisionnels de l'instance communautaire ainsi que sur les activités de foresterie communautaire ?

La responsabilité des membres de la communauté

5. La législation exige-t-elle que la communauté développe des mécanismes de responsabilité pour

assurer la bonne gouvernance de ses instances ?

6. La législation prévoit-elle la mise en place d'un mécanisme de plaintes associé au mécanisme de responsabilité au sein de la communauté ?

2.4 Questions-clés sur la participation des membres de la communauté et la représentation des groupes vulnérables

La législation devrait inclure des dispositions spécifiques pour assurer la participation de l'ensemble des membres de la communauté, et en particulier la participation des groupes vulnérables telles que les femmes et les peuples autochtones, mais aussi les membres les plus pauvres de la communauté et/ou marginalisés. La loi devrait habiliter les CLPA à déterminer elles-mêmes les mécanismes qui leur conviennent le mieux.

1. La législation comprend-elle une définition de « communauté » (voir Section 2.2) ?
2. La législation définit-elle ce qu'il faut entendre par « groupe vulnérable » ? Précise-t-elle les différents groupes qui, dans le contexte local, doivent être considérés comme vulnérables, par exemple mais pas exclusivement :
 - les populations autochtones ;
 - les femmes ;
 - les groupes nomades ;
 - les pauvres ;
 - les minorités.
3. La législation prévoit-elle des dispositions pour garantir l'inclusion des groupes vulnérables, en particuliers les plus marginalisés aux processus décisionnels au cas où la coutume ne le permette pas ? Par exemple, prévoit-elle :

- l'organisation de réunions communautaires régulières permettant la participation de l'ensemble des membres de la communauté ?
- des quotas pour garantir la participation des groupes vulnérables aux organes décisionnels de la forêt communautaire, y compris aux postes de décision, lorsque cela est adapté au contexte local ?
- la mise en place d'un quorum pour la tenue des réunions des organes décisionnels de la forêt communautaire ?
- des mesures de discrimination positive pour faciliter la participation des personnes vulnérables à la gestion et aux activités de foresterie communautaire ?

2.5 Questions-clés sur la gestion de la forêt communautaire

La législation devrait prévoir que les plans de gestion forestière soient élaborés par les membres des communautés à l'aide de modèles et de guides techniques simples mis à leur disposition. Les règles édictées devraient être adaptées aux circonstances locales, telles que le type d'activités prévues, la taille de la communauté et celle de la forêt concernée

Les droits issus de la création d'une forêt communautaire

1. La législation garantit-elle la gestion de la forêt de manière active par la communauté (plutôt que sa participation passive) dans le cadre de la foresterie communautaire ?
2. La législation liste-t-elle les activités qui sont interdites dans la forêt communautaire, par exemple les activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement ?
3. Les interdictions éventuelles liées à la gestion d'une forêt communautaire prévues dans la législation (par exemple, l'interdiction du déboisement pour l'agriculture, du pâturage ou de la chasse dans la forêt communautaire) sont-elles susceptibles de marginaliser les groupes vulnérables ? La législation prévoit-elle des sauvegardes dans ce sens ?
4. La législation autorise-t-elle l'exploitation du bois d'œuvre dans la forêt communautaire ? Leur permet-elle de le faire sans qu'il soit nécessaire pour la communauté d'obtenir un permis additionnel ?

Le plan de gestion de la forêt communautaire

5. La législation exige-t-elle l'adoption d'un plan de gestion préalablement à l'autorisation des activités dans une forêt communautaire ?
6. La législation prévoit-elle le contenu du plan de gestion ? Sa complexité est-elle adaptée aux objectifs de chaque forêt communautaire, de sa superficie et des activités prévues ? La législation est-elle complétée de modèles et guides techniques à destination des communautés ?
7. La législation prévoit-elle clairement que la communauté est chargée

d'élaborer le plan de gestion ? Le plan de gestion est-il relativement simple et peu coûteux pour permettre son élaboration par la communauté elle-même ?

8. La législation précise-t-elle la durée du plan de gestion ?

L'intervention de tierces-parties dans la forêt communautaire

9. La législation autorise-t-elle la participation de tierces-parties dans la forêt communautaire ? Des règles spécifiques régissent-elles les interventions dans la gestion de la forêt communautaire, mais aussi dans la commercialisation des produits qui en sont issus (voir Section 2.6) ?
10. La législation prévoit-elle des dispositifs pour prévenir tout déséquilibre contractuel entre une tierce-partie et la communauté, par exemple un contrat type ou la facilitation de la négociation par une partie tierce ?
11. La législation comprend-elle des mécanismes pour imputer la responsabilité de la tierce-partie si elle commet une infraction dans la forêt communautaire ?

La terminaison de la forêt communautaire

12. La législation précise-t-elle les conditions qui peuvent donner lieu à la terminaison d'une forêt communautaire ?
13. La législation prévoit-elle clairement la procédure entraînant la terminaison de la forêt communautaire ? Permet-elle à la communauté de faire appel de la décision administrative ?

2.6 Questions-clés sur l'accès au marché

Pour appuyer le développement de la foresterie communautaire, la réglementation devrait faciliter la vente de produits et services issus des forêts communautaires par des dispositions claires et favorables pour les communautés, notamment en matière de fiscalité, de transport et de transformation, ainsi que par des incitations économiques.

Commercialisation des produits issus de la forêt communautaire

1. La législation prévoit-elle explicitement la possibilité pour les communautés de commercialiser les produits ou services issus de la forêt communautaire ?
2. La législation permet-elle à la communauté de commercialiser les produits issus de la forêt communautaire sans créer d'entité juridique supplémentaire ?
3. Si la législation exige la création d'une entité juridique supplémentaire, la communauté peut-elle décider de sa forme ? La procédure de création d'une telle entité est-elle simple et non-couteuse ?
4. En dehors de la législation forestière, les règles relatives au développement et à la conduite d'activités économiques pour les entreprises communautaires sont-elles claires et suffisamment simples ? La législation forestière prévoit-elle des règles spécifiques pour la commercialisation des produits issus des forêts communautaires ?
5. La législation prévoit-elle un régime fiscal favorable à la production et à la vente des biens et la fourniture des services issus des forêts communautaires ? Le régime fiscal se manifeste-t-il par des exonérations fiscales pour la conduite d'activités de foresterie communautaire ou la vente des produits qui en sont issus ?

6. La législation comprend-elle des mécanismes pour faciliter l'accès des communautés aux capitaux, par exemple, à travers la microfinance ?
7. La législation permet-elle aux communautés de fixer elles-mêmes le prix des produits issus de la forêt ?

La transformation

8. La législation prévoit-elle des règles favorables à la transformation des produits issus de la forêt communautaire ? Un permis est-il exigé pour les activités de transformation ? Le cas échéant, la procédure d'attribution d'un tel permis est-elle adaptée aux capacités techniques et financières de la communauté ?
9. La législation autorise-t-elle la transformation des produits issus de la forêt communautaire au sein même de la forêt communautaire ?

Les règles de transport

10. La législation prévoit-elle des règles favorables au transport des produits issus de la foresterie communautaire ? Un permis de transport est-il exigé ?
11. Le cas échéant, la procédure d'attribution d'un tel permis est-elle adaptée aux capacités techniques et financières de la communauté ?

2.7 Questions-clés sur le partage des bénéfices

La législation devrait prévoir les grandes lignes d'un mécanisme permettant aux communautés de décider de la manière de partager équitablement les bénéfices issus des activités de foresterie communautaire. La loi devrait comprendre des garde-fous assurant la transparence de l'information et un système de suivi pour protéger les membres de la communauté contre tout accaparement des ressources.

La propriété des bénéfices issus de la forêt communautaire

1. La législation prévoit-elle que les bénéfices monétaires et non-monétaires de la foresterie communautaire appartiennent à la communauté ?

Le partage des bénéfices interne à la communauté

2. La législation pose-t-elle le principe d'un partage équitable des bénéfices monétaires et non-monétaires au sein de la communauté ?
3. La législation prévoit-elle que la communauté développe elle-même son mécanisme de partage des bénéfices à travers sa propre approche ? Prévoit-elle explicitement que ce mécanisme inclut les groupes vulnérables ?
4. La législation prévoit-elle des mécanismes pour prévenir l'accaparement des bénéfices monétaires et non-monétaires, par exemple :

- La législation exige-t-elle la mise en place d'un système communautaire visant à assurer la transparence et le suivi du partage des bénéfices ?
- La législation propose-t-elle un pourcentage minimum pour la répartition des revenus dans le cadre d'une clé de répartition ?

5. La législation comprend-elle l'obligation de mettre en place un système de comptabilité au niveau de la communauté ?

Le partage des bénéfices avec les communautés tierces

6. La législation prévoit-elle un mécanisme de partage des bénéfices avec les communautés voisines, qui exerçaient des droits coutumiers dans la forêt communautaire avant son attribution ? Inclue-t-elle un mécanisme visant à prévenir l'accaparement des bénéfices ?

2.8 Questions-clés sur la résolution des conflits

En cas de conflit dans le cadre de la mise en œuvre de la foresterie communautaire, la législation devrait garantir pour tout membre d'une communauté le droit à une procédure de règlement équitable des conflits. Elle peut s'appuyer sur des mécanismes traditionnels pour régler les différends. Dans tous les cas, les moyens judiciaires devraient être accessibles comme voie de plainte et/ou de recours.

1. La législation pose-t-elle le principe selon lequel la communauté peut utiliser son propre mécanisme de résolution des conflits susceptibles de survenir dans le cadre de la foresterie communautaire ? Reconnaît-elle notamment les mécanismes traditionnels de résolution des différends ?
2. La législation forestière prévoit-elle le principe suivant lequel si la procédure communautaire ne permet pas de régler le différend, un recours judiciaire est accessible aux parties ?
3. Dans le cas d'un conflit entre la communauté et l'administration ou entre la communauté et un tiers, existe-t-il un recours pour la communauté, par exemple un recours administratif ou un mécanisme prévu dans le cadre de la signature d'un contrat ?
4. Les cours et tribunaux sont-ils suffisamment accessibles (notamment proches et non-couteux) pour assurer une possibilité de recours effectif, y compris le droit à faire appel, pour les communautés ?

2.9 Questions-clés sur l'application de la loi

Il est important que la législation identifie ce qui constitue une infraction et qu'elle énonce clairement les sanctions possibles dans le cadre de la foresterie communautaire. Il est également essentiel qu'elle désigne la personne ou l'entité compétente pour assurer l'application de la loi et éventuellement prononcer des sanctions, et quelle définisse clairement leurs rôles et responsabilités.

Les mesures d'application des règles de foresterie communautaire par les communautés

1. La législation autorise-t-elle la communauté à réaliser des contrôles dans la forêt communautaire ?
2. La législation autorise-t-elle la communauté à prononcer des sanctions en cas de violation de la loi par un de leurs membres ou par une personne extérieure à la forêt communautaire ?
3. La législation prévoit-elle le type de sanctions ou mesures pouvant être fixées par la communauté elle-même (par ex. blâme, avertissement, etc.), par exemple dans le règlement intérieur de ses organes de gestion ?
4. La législation prévoit-elle un mécanisme de recours devant une juridiction pour faire appel d'une sanction prononcée par la communauté ?

Les mesures d'application de la loi par l'administration

5. La législation identifie-elle clairement quel est l'organe de l'administration chargé du contrôle de la forêt communautaire, ainsi que son mandat ?

6. La législation prévoit-elle la fréquence, les conditions et l'objet des contrôles effectués par l'administration ? Les contrôles portent-ils sur l'ensemble des règles posées par la législation et le plan de gestion de la forêt communautaire, y compris les aspects sociaux ?
7. La législation prévoit-elle les moyens humains et financiers à la disposition de ces organes ? Ces moyens sont-ils suffisants ?
8. La législation exige-t-elle un mécanisme de notification formelle pour permettre à la communauté de s'acquitter de ses obligations avant qu'une sanction soit prononcée ?
9. La législation prévoit-elle des sanctions claires et proportionnées aux violations de la loi ?
10. Prévoit-elle un mécanisme de recours pour la communauté, en particulier pour les sanctions les plus lourdes comme le retrait de la forêt communautaire ?
11. La législation reconnaît-elle la responsabilité des personnes morales ?
12. La loi identifie-t-elle clairement les individus responsables pour les infractions commises dans le cadre de la gestion communautaire de la forêt ?

2.10 Questions-clés sur le soutien par des acteurs extérieurs

Pour que la foresterie communautaire se développe pleinement, il est essentiel de permettre l'appui des personnes intervenant dans la forêt communautaire, telles que par l'administration, les ONG ou le secteur privé. Le cadre juridique a un rôle à jouer pour faciliter ou encourager cet appui.

L'appui par l'administration

1. La législation identifie-t-elle de manière précise les administrations impliquées en matière de foresterie communautaire ? Identifie-t-elle notamment le niveau administratif d'intervention des administrations impliquées (local, régional, national) ?
2. La législation prévoit-elle clairement comment les administrations sectorielles se coordonnent en matière de foresterie communautaire ?
3. La législation détaille-t-elle la mission et les fonctions de ces administrations en matière de foresterie communautaire ?
4. La législation prévoit-elle que, à la demande d'une communauté, l'administration puisse lui apporter un appui ? La législation prévoit-elle que cet appui est gratuit ?

L'appui par les organisations non-gouvernementales⁴

5. La législation prévoit-elle expressément que les ONG peuvent apporter leur soutien à la communauté dans le cadre de la foresterie communautaire ?
6. La possibilité pour les ONG d'apporter leur soutien aux communautés est-elle explicitement prévue à la fois dans le cadre de la procédure d'attribution de la forêt communautaire et de la gestion de la forêt communautaire ?

7. La législation comprend-elle une loi spécifique sur la création et le fonctionnement des ONG ? La création des ONG est-elle simple et non coûteuse ? Cette législation est-elle favorable aux activités des ONG, par exemple, autorise-t-elle le financement libre des ONG, y compris par des financeurs étrangers ?
8. La législation prévoit-elle que l'administration peut coopérer avec les ONG dans le cadre de la gestion de la foresterie communautaire ?

L'appui par les opérateurs privés

9. La loi autorise-t-elle l'intervention d'opérateurs privés dans le fonctionnement de la foresterie communautaire ?
10. La loi comprend-elle des modèles de contrats entre opérateurs privés et communautés pour assurer que les conventions soient équilibrées ? D'autres garde-fous réglementaires sont-ils prévus ?
11. La loi régleme-t-elle la manière suivant laquelle les bénéfices doivent être partagés entre l'opérateur privé et la communauté ?
12. Les règles d'imputation de la responsabilité sont-elles claires lorsqu'un opérateur privé exerce des activités dans une forêt communautaire ?

⁴ On entend par ONG tout groupement, association ou mouvement indépendant de l'Etat, et constitué pour mener des activités non-lucratives.

Nathalie Faure
Conseillère senior en droit
et politique publique
+44(0)20 3030 5955
nfaure@clientearth.org

Tanja Venisnik
Conseillère en droit et
politique publique
+44(0)20 3030 5931
tvenisnik@clientearth.org

Benjamin Ichou
Conseiller en droit et
politique publique
+44(0)20 3030 5953
bichou@clientearth.org

Nous sommes des avocats engagés travaillant à l'interface entre le droit, les sciences et les politiques. Nous utilisons la force du droit pour élaborer des stratégies et des outils juridiques pour résoudre les grands problèmes environnementaux.

ClientEarth est financé par le soutien généreux de fondations, de bailleurs de fonds institutionnels et d'individus engagés.

Beijing
1950 Sunflower Tower
No. 37 Maizidianjie
Chaoyang District
Beijing 100026
China

Berlin
Albrechtstraße 22
10117 Berlin
Germany

Bruxelles
3ème étage
1050 Bruxelles
Belgique

London
274 Richmond Road
London
E8 3QW
UK

Madrid
García de Paredes,
76 duplicado,
1º Dcha.
28010 Madrid
Spain

Warsaw
ul. Żurawia 45
00-680 Warszawa
Polska

ClientEarth is a company limited by guarantee, registered in England and Wales, company number 02863827, registered charity number 1053988, registered office 10 Queen Street Place, London EC4R 1BE, a registered international non-profit organisation in Belgium, ClientEarth AISBL, enterprise number 0714.925.038, a registered company in Germany, ClientEarth gGmbH, HRB 202487 HB, a registered foundation in Poland, Fundacja ClientEarth Poland, KRS 0000364218, NIP 701025 4208, a registered 501(c)(3) organisation in the US, ClientEarth US, EIN 81-0722756, a registered subsidiary in China, ClientEarth Beijing Representative Office, Registration No. G1110000MA0095H836.